

VD_OMNI GE.2025.0071 vom 10. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0071

FR: VD_OMNI GE.2025.0071 du 10 juillet 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0071 del 10 luglio 2025

Regeste

A. _____/Police Région Morges | Loi sur l'information. Absence de réponse de l'autorité dans les délais prévus par l'art. 12 LInfo, déni de justice formel réalisé au moment du dépôt du recours, prise de position de l'autorité dans le cadre de la réponse au recours. Il se justifie, par économie de procédure, de statuer sur le fond (c.1c). Forme de la demande. Dès lors que le recours doit être admis pour un autre motif, la question de savoir si l'exigence de passer par un portail numérique pour obtenir les informations est conforme à la LInfo souffre de demeurer indécise (c.2a). Renvoi la cause à la police pour qu'elle statue à nouveau par une décision formelle comportant la motivation requise sur la demande de relevés statistiques radar formulée par le recourant (c.2b). Admission du recours en tant qu'il conserve un objet.

Erwägungen

E. 1

a) Les voies de droit prévues par la LInfo varient en fonction de l'autorité qui statue. En cas de demande portant sur les activités d'autorités communales, la voie de droit est celle du recours au Tribunal cantonal (cf. art. 26 et 27 LInfo). b) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (cf. art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice est soumis aux mêmes conditions de recevabilité qu'un recours ordinaire. Il doit en particulier respecter les exigences formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et les intéressés doivent avoir la qualité pour recourir. c) En l'espèce, dans son recours du 22 mars 2025, le recourant s'est plaint de l'absence de réponse à sa demande du 25 février 2025. Selon l'art. 12 LInfo, l'autorité répond aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande (al. 1); ce délai peut " exceptionnellement " être prolongé de quinze jours " si le volume des documents, leur complexité, ou la difficulté à les obtenir l'exigent " (al. 2); l'autorité informe le demandeur de cette prolongation et en indique les motifs (al. 3). La demande du recourant du 25 février 2025 étant sans réponse au moment du dépôt du recours, soit le 22 mars 2025, l'existence du retard à répondre à la demande, respectivement à rendre une décision, au moment du dépôt du recours n'est pas contestable. Le recours pour déni de justice formel ne porte que sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision. L'admission du recours implique par conséquent en principe uniquement que le dossier est retourné à l'autorité avec une invitation à statuer dans les meilleurs délais. Cependant l'autorité intimée a – par réponse du 3 avril 2025 dans la présente procédure – pris position sur la demande du recourant. Sur

cette base, il y a lieu de considérer que le recours pour déni de justice est sans objet, comme le recourant l'a d'ailleurs admis par courrier du 9 avril 2025. Le recours garde néanmoins un objet, dès lors que l'autorité intimée soutient qu'il n'est pas nécessaire de donner suite à la demande du recourant. Il se justifie, par économie de procédure, de statuer immédiatement sur l'étendue du droit à l'information du recourant qui est litigieuse en l'espèce. d) Le recourant demande à la CDAP de " rappeler, si elle l'estime nécessaire, que le droit à l'information est un droit autonome, fondé sur les articles 1, 8 et 9 LInfo, et non subordonné à des critères de procédure formel (art. 10 LInfo) " et de " prendre acte que j'ai pris note des explications de la PRM au sujet de la (non)actualisation de sa page d'accueil ". Il ne s'agit pas de conclusions recevables devant la CDAP.

E. 2

a) aa) L'autorité intimée estime en premier lieu qu'il ne peut pas être donné suite à la demande du recourant car il n'a pas formulé sa demande par le " portail PRM " (ci-après: le portail). Elle soutient que pour des raisons de sécurité informatique et afin de garantir un suivi optimal des requêtes, les demandes doivent être déposées par le biais d'un formulaire de contact disponible sur le site internet. Le recourant estime en revanche que l'exigence d'utiliser un portail va à l'encontre de la LInfo. bb) Aux termes de l'art. 10 al. 1 LInfo, la demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme; elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché. L'Exposé de motifs et projet de loi (EMPL) précise à cet égard qu'étant donné l'examen parfois approfondi qui doit être mené face à une demande (pesée des intérêts en présence, caractère officiel du document selon les critères établis, caviardage éventuel de données personnelles sensibles), celle-ci doit être suffisamment précise pour permettre aux autorités de procéder à l'examen en question et de trouver le document officiel demandé (Bulletin du Grand Conseil [BGC] septembre-octobre 2002, p. 2649 ad art. 10). Au besoin, l'autorité peut demander que la demande soit formulée par écrit (art. 10 al. 2 LInfo). cc) Il est vrai que, selon les termes de la loi, la demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme. Il n'en demeure pas moins que les autorités administratives peuvent et doivent s'organiser de manière à effectuer les tâches qui leur incombent de la manière la plus efficace possible. Comme la PRM, diverses autorités utilisent des portails pour offrir leurs services sous forme numérique. Ces portails ont pour but de permettre à la population d'accéder de manière simple et rapide aux services publics. Grâce aux portails, les démarches administratives peuvent être effectuées en ligne, en tout temps et en tout lieu. En règle générale, l'utilisateur ne doit plus se rendre au guichet. Le site web de la PRM permet sous l'onglet " Contact et Horaires " de poser des questions à la PRM, en procédant à un choix préalable, à savoir " Demandes administratives ", " Demandes sur les amendes d'ordres et la Commission de police ", " Demandes sur la Police du commerce " et " Demandes de Signalisation ". Par ailleurs le formulaire de contact implique de fournir diverses informations personnelles, qui permettent non seulement de vérifier l'identité de la personne effectuant la demande mais aussi d'orienter plus rapidement la demande vers la personne qui pourra y répondre. Le portail permet aussi aux administrés de joindre des fichiers à leur demande. Sur cette base, il n'y a a priori pas lieu de mettre en cause l'appréciation de l'autorité intimée qui indique que l'usage du portail doit permettre " un suivi optimal des requêtes " et assurer la " sécurité informatique ". On peut admettre que l'exigence de passer par un portail permet de répondre efficacement aux demandes des administrés. Cela étant, cette exigence est susceptible de poser problème si un administré souhaite obtenir des informations sans passer par le portail, par exemple en raison d'un

manque de compétence ou s'il ne dispose pas de l'équipement nécessaire. Finalement, dès lors que le recours doit être admis pour un autre motif, la question de savoir si l'exigence de passer par un portail pour obtenir les informations est conforme à la LInfo souffre de demeurer indécise. b) En second lieu, l'autorité intimée soutient que les statistiques radar peuvent être consultées de manière détaillée dans le rapport de gestion annuel disponible sur son site internet. Le rapport de gestion annuel le plus récent actuellement (26 juin 2025) disponible sur le site internet de la PRM est le rapport 2023. Il n'apparaît pas qu'il contiendrait "les relevés statistiques des cinq dernières campagnes [à partir du 25 février 2025] de mesures de vitesse "girafe" à Buchillon, celle en cours de cette semaine comprise. Par là j'entends les statistiques des mesures "smiley" et les mesures "girafe" qui suivent ". Indépendamment de la question de savoir s'il suffit – pour répondre valablement – de renvoyer à un rapport de gestion en général, il ressort de ce qui précède que le recourant n'a pas obtenu les informations qu'il requérait. Cela étant, le droit à l'information institué par la LInfo n'est pas absolu. Des intérêts prépondérants au sens de l'art. 16 LInfo peuvent s'opposer à la transmission des documents et renseignements litigieux. Il convient de procéder dans ce cadre à une pesée complète des intérêts, qu'il n'appartient pas à la Cour de céans d'effectuer à ce stade, au risque de priver le recourant d'une instance préalable au recours devant la CDAP. Il convient en conséquence de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau par une décision formelle comportant la motivation requise en lien avec la demande de relevés statistiques radar telle que formulée par le recourant dans son courriel du 25 février 2025. Il appartiendra à l'autorité intimée, dans le délai prévu à l'art. 12 LInfo, soit de communiquer les informations requises selon les modalités prévues par l'art. 13 LInfo, soit d'indiquer les motifs pour lesquels elle refuse cette communication, totalement ou partiellement.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours en tant qu'il conserve un objet, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende à bref délai une décision au sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais (art. 27 al. 1 LInfo). L'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.